

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD2875

présenté par
Mme Couillard, rapporteure

ARTICLE 9

I. - À l'alinéa 29, après la référence :

« L. 1115-3 »

insérer les références :

« , du second alinéa de l'article L. 1115-5 et de l'article L. 1115-6 ».

II. - En conséquence, à l'alinéa 30, après la référence :

« L. 1115-3 »

insérer les références :

« , au second alinéa de l'article L. 1115-5 et à l'article L. 1115-6 ».

III. - En conséquence, à l'alinéa 31, après la référence :

« L. 1115-3 »

insérer les références :

« , du second alinéa de l'article L. 1115-5 et de l'article L. 1115-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination vise à indiquer que le contrôle exercé par l'ARAFER sur le respect des exigences du règlement européen délégué est également précisé, en droit français, par le second alinéa de l'article L. 1115-5 et par l'article L. 1115-6, en ce qui concerne la mise à disposition des données sur les déplacements des personnes handicapées ou à mobilité réduite.